

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 561

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, Mme Liliana Tanguy, M. Potier, Mme Miller, M. Sorre, Mme Colin-Oesterlé et M. Lefèvre

ARTICLE 17

I. – À l’alinéa 2, après chacune des deux occurrences du mot :

« aide »,

insérer le mot :

« active ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, après le mot :

« aide »,

insérer le mot :

« active ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 4, après chacune des trois occurrences du mot :

« aide »,

insérer les mots :

« active ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 5, après chacune des deux occurrences du mot :

« aide »,

insérer le mot :

« active ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de nommer le nouveau droit introduit par la proposition de loi sous l'intitulé « aide à mourir ». Cette dénomination vise à souligner clairement le caractère actif de l'aide apportée.

Le choix des mots dans un texte de loi n'est jamais anodin. Le terme « aide à mourir », bien qu'il puisse paraître plus accessible ou plus consensuel, entretient un flou terminologique qui nuit à la clarté du débat démocratique et à la compréhension du dispositif par nos concitoyens. Or, dans une situation aussi grave et sensible, il est essentiel de nommer les choses avec précision. L'« aide à mourir » peut recouvrir des pratiques très diverses, incluant par exemple les soins palliatifs ou la sédation profonde maintenue jusqu'au décès, qui sont d'une autre nature que le suicide assisté ou l'euthanasie. En conservant cette expression générique, le législateur prend le risque d'entretenir une confusion regrettable, source d'incompréhension, voire d'inquiétude légitime parmi nos concitoyens.

Or, le dispositif ici envisagé implique, dans certaines conditions strictement définies par la loi, une action volontaire, qu'il s'agisse de l'auto-administration d'une substance létale par la personne elle-même, ou de son administration par un professionnel de santé lorsque la personne ne peut le faire.

C'est pourquoi, en retenant l'intitulé « aide active à mourir », le présent amendement affirme avec clarté qu'il s'agit d'une intervention, fondée sur la volonté du patient, ayant pour objectif d'entraîner le décès.

Le recours à une terminologie explicite permet d'éclairer le champ exact des droits ouverts, de renforcer la sécurité juridique des professionnels de santé, et de garantir la bonne information des malades.

En outre, consultés sur cette question, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) et le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) emploient le terme « aide active à mourir » :

- le CESE, dans son rapport « Fin de vie : faire évoluer la loi ? »,
- le CCNE dans son avis 139 « Questions éthiques relatives aux situations de fin de vie : autonomie et solidarité ».

L'objet de cet amendement est d'éclairer et de clarifier les débats !